

motu, ensemble les articles 2 (§ 26) et 3 de l'arrêté du 24 février 1868,

ORDONNONS :

M. Martiny, enseigne de vaisseau, est nommé résident des îles Tuamotu en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Carrey, rentrant en France — à qui nous exprimons notre haute satisfaction sur la manière dont il a rempli sa difficile mission.

En conformité des dispositions contenues dans les arrêtés des 22 avril 1865 et 27 décembre de la même année, articles 9 et 17, M. Martiny réunira à ses fonctions de résident celles de juge de paix et d'officier de l'état civil du canton d'Anaa.

Il aura droit, à ces divers titres, aux allocations annuelles suivantes :

1° Sur les fonds du budget local, *deux mille quatre cents francs* pour supplément de solde ;

2° Sur les fonds du budget indigène, *quinze cents francs* pour frais de service et de tournées.

Le présent ordre sera communiqué à l'Ordonnateur et au Directeur des affaires indigènes, publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 135. — ARRÊTÉ du 21 juillet 1868 prescrivant les dispositions à prendre pour la célébration de la fête de S. M. l'Empereur.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

A l'occasion de la fête de Sa Majesté l'Empereur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des affaires indigènes,

ARRÊTONS LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Le 14 août, au coucher du soleil, une salve de 21 coups de canon, faite par la batterie de campagne, annoncera la fête de Sa Majesté l'Empereur.

Le lendemain, au lever du soleil, il sera tiré une nouvelle salve de 21 coups de canon.